

**Arrêté préfectoral du 31 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-19869 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-19869 relative au projet de défrichement d'environ 0,8963 ha pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque à Arue (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,8963 ha pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque de 249 kWc, destinée à de l'autoconsommation uniquement, d'emprise au sol d'environ 0,2 ha, sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 ha (parcelles C1188, 1305, 1307), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUY1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur, destinée à l'extension de la Zone d'Activités Economiques,
- sur des parcelles attenantes au bâtiment appartenant au même pétitionnaire, par délocalisation de la centrale photovoltaïque existante de Haut-Mauco (au Sud de Mont-de-Marsan),
- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de puissance d'environ 249 kWc a été autorisé le 8 janvier 2026 par l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable de la commune d'Arue ; que ce projet a fait l'objet d'un passage au pôle Energies Renouvelables de la DDTM des Landes en date du 25 mars 2026 ; qu'il est prévu des fondations sur plot lesté en béton ; que le raccordement est envisagé à

Roquefort, à environ 2 km du poste de livraison de la centrale ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ; que le défrichement concerne principalement des pins maritimes, des taillis et des acacias ; que la commune d'Arue est adhérente à la charte du PNR Landes de Gascogne ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux, en intégrant notamment la bande boisée à débroussailler en application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) (50 m autour de l'emprise clôturée) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase de chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; étant précisé qu'il est prévu de poser un géotextile et une bâche tressée pour limiter la repousse d'espèces exotiques envahissantes, telle le robinier-faux-acacia ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Midouze, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, ...)

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet étant susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie, il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; que le compte-rendu du 25 mars 2026 du pôle Energies Renouvelables de la DDTM des Landes précise qu'il pourrait être accepté des adaptations aux préconisations de la DFCI Aquitaine (version 3.2) au regard de la surface limitée du projet, sans toutefois déroger à un recul de 12 m minimum entre les premiers panneaux et le peuplement forestier, à la réalisation d'une bande à la terre extérieure sans végétation de 5m de large au droit du peuplement forestier, à une piste périphérique extérieure, et aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) à respecter ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase de chantier et d'exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,8963 ha pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque à Arue (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

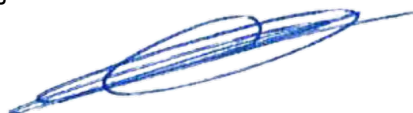
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 août 2026

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires